

AVENANT

AU PROJET DE TRAITE DE FUSION DU 15 JANVIER 2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION

société en commandite simple au capital de 28.775.275,73 euros, dont le siège social est 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 934 326 430 RCS PARIS, dûment représentée par son Président, la société Sandaya Investissements, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 427 217, elle-même dûment représentée par son Président, la société Acapace, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 816 284, elle-même dûment représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur François Georges,

Ci-après dénommée « **SCE** » ou la « **Société Absorbante** »

DE PREMIERE PART,

ET :

LES ALICOURTS

société par actions simplifiée au capital de 7.158 euros, dont le siège social est Domaine des Alicourts – 41300 Pierrefitte-sur-Sauldre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 309 824 258 RCS Blois, dûment représentée par son Président, la société Sandaya Investissements, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 427 217, elle-même dûment représentée par son Président, la société Acapace, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 816 284, elle-même dûment représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur François Georges,

Ci-après dénommée « **Alicourts** » ou la « **Société Absorbée** »

DE SECONDE PART,

Ci-après collectivement dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) Les Parties ont conclu un traité de fusion en date du 15 janvier 2026 (ci-après dénommé le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel le patrimoine de la Société Absorbée, comprenant l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, a été dévolu par voie de transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante.
- (B) Le Traité de Fusion a été déposé au greffe du tribunal des activités économiques de Paris le 15 janvier 2026 pour la Société Absorbante, et au greffe du tribunal de commerce de Blois le 16 janvier 2026 pour la Société Absorbée. L'avis de publication est paru (i) au BODACC « A », annonce n°828, en date des 24 et 25 janvier 2026 pour la Société Absorbée et (ii) au BODACC « A », annonce n°3069, en date des 26 et 27 janvier 2026 pour la Société Absorbante.
- (C) Compte tenu de la nécessité, pour des raisons pratiques concernant les modalités de transfert des salariés, que la Date de Réalisation Définitive de la fusion correspondent à un début de mois, les modalités prévues à l'article 12 du Traité de Fusion concernant la détermination de la Date de Réalisation Définitive (soit, « (...) *la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers non obligataires prévu à l'article R 236-11 du Code de commerce sous réserve que la publicité prescrite à l'article L 236-6 alinéa 2 ait été réalisée au moins trente jours au moins avant cette date* ») doivent être modifiées afin que la Date de Réalisation Définitive relève d'une décision des Parties.
- (D) Les Parties ont donc souhaité conclure le présent avenant au Traité de Fusion afin de modifier l'article 12 et les modalités de détermination de la Date de Réalisation Définitive (ci-après dénommée l' « **Avenant** »).
- (E) Il est précisé que, sauf dispositions contraires, les termes ou expressions commençant par une majuscule et non définis aux présentes, auront le sens qui leur a été conféré aux termes du Traité de Fusion.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DATE DE REALISATION DEFINITIVE

Les Parties décident du remplacement pur et simple de l'ensemble des dispositions de l'article 12 du Traité de Fusion, la nouvelle rédaction de l'article 12 étant la suivante :

« ARTICLE 12 – CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION DEFINITIVE – PUBLICITE

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

- 1) *L'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (et notamment l'approbation de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante), cette décision ne pouvant être prise qu'après les publications mentionnées aux articles L.236-6 alinéa 2 et R.236-2 du code de commerce ;*

- 2) *L'approbation de la Fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante, cette décision ne pouvant être prise qu'après les publications mentionnées aux articles L.236-6 alinéa 2 et R.236-2 du code de commerce ; et*
- 3) *La détention par la Société Absorbante, associé unique de la Société Absorbée, de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée au jour de l'approbation de la Fusion mentionné aux 1) et 2) ci-dessus.*

*La Fusion sera considérée comme étant définitivement réalisée le jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives énumérées ci-dessus ou à toute date fixée d'un commun accord par les collectivités des associés ou associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée (la « **Date de Réalisation Définitive** »).*

Les Parties conviennent que les collectivités des associés ou associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée peuvent modifier d'un commun accord les conditions prévues au présent Traité de Fusion et approuver des conditions modifiées, les conditions suspensives prévues ci-dessus étant alors considérées comme réalisées dès lors que les conditions de la Fusions sont approuvées de manière identique par les collectivités des associés ou associé unique des deux sociétés.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions des collectivités des associés ou de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Le Gérant de la Société Absorbante et le Président de la Société Absorbée contractent, par leur seules signatures, l'engagement de soumettre, à l'issue du délai d'opposition des créanciers et avant le 31 octobre 2026, l'approbation de la Fusion aux collectivités des associés ou associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Si la Date de Réalisation Définitive n'intervient pas le 31 octobre 2026 au plus tard, et sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties, le présent Traité de Fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

Le présent Traité de Fusion sera, conformément à l'article L.236-6 alinéa 2 du code de commerce, déposé aux greffes des tribunaux de commerce des sièges sociaux respectifs de la Société Absorbante et de la Société Apporteuse au moins trente (30) jours avant la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

En application des articles L.236-6 alinéa 2, R.236-2 et R.236-3 du code de commerce, le présent Traité de Fusion fera l'objet, pour chacune des Société Absorbée et Société Absorbante, d'un avis publié au BODACC ou d'un avis publié sur le site internet de la société avec le Traité de Fusion, et de telle sorte que le délai de trente (30) jours soit expiré avant la Date de Réalisation Définitive. »

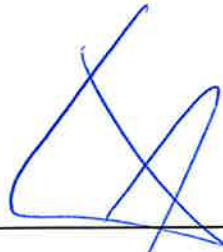
ARTICLE 2 – PORTEE DE L'AVENANT

Le présent Avenant fait partie intégrante du Traité de Fusion et ne saurait y déroger que pour les dispositions pour lesquelles il est précisé qu'elle le complète, le précise, le remplace ou l'annule.

Toutes les dispositions du de Fusion non expressément complétées, précisées, remplacées ou annulées par le présent Avenant restent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des Parties conformément au Traité de Fusion.

Les Parties conviennent que les modifications apportées par le présent Avenant au Traité de Fusion ne modifiant (i) ni les éléments compris à la publication des avis en application de l'article R.236-2 du code de commerce, (ii) ni les éléments de la rémunération de l'apport, aucune publication corrective ou formalité supplémentaire n'est rendue nécessaire par le présent Avenant

Fait à Paris
Le 10 février 2026



SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION

*Représentée par Sandaya Investissements, elle-même représentée par
Acapace, elle-même représentée par Monsieur François Georges*



LES ALICOURTS

*Représentée par Sandaya Investissements, elle-même représentée par
Acapace, elle-même représentée par Monsieur François Georges*